

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE DU 10 DÉCEMBRE 2015

2015

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY
OPINIONS AND ORDERS

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER OF 10 DECEMBER 2015

Mode officiel de citation :

Activités armées sur le territoire du Congo
(*République démocratique du Congo c. Ouganda*),
ordonnance du 10 décembre 2015, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 662

Official citation :

Armed Activities on the Territory of the Congo,
(*Democratic Republic of the Congo v. Uganda*),
Order of 10 December 2015, I.C.J. Reports 2015, p. 662

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157279-7

N° de vente : **1087**
Sales number

10 DÉCEMBRE 2015

ORDONNANCE

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

10 DECEMBER 2015

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2015

2015
10 décembre
Rôle général
n° 116

10 décembre 2015

ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015, par laquelle la Cour a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République de l'Ouganda et pour le dépôt, par la République de l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République démocratique du Congo ;

Considérant que, par une lettre datée du 16 novembre 2015 et déposée au Greffe le 23 novembre 2015 par le coagent de la République démocratique du Congo, le ministre congolais de la justice, garde des sceaux et droits humains, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de proroger le délai pour le dépôt des mémoires de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda jusqu'à la « fin avril ou [la] mi-mai 2016 » ;

Considérant que, par une lettre datée du 3 décembre 2015 et reçue au Greffe le 8 décembre 2015 sous le couvert d'un courriel du coagent de la République de l'Ouganda, l'agent de l'Ouganda a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à la prorogation de délai sollicitée par la République démocratique du Congo ;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 28 avril 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les

réparations qu'elle estime lui être dues par la République de l'Ouganda et pour le dépôt, par la République de l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République démocratique du Congo;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix décembre deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157279-7



9 789211 572797